

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de janvier 2019

Jean-Baptiste THIERRY

L'année 2019 commence en douceur pour l'actualité du droit criminel, puisqu'il faut fouiller les journaux officiels pour y trouver quelques textes pouvant y figurer. Dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, ce sont les habituelles mesures restrictives envers certaines personnes ou organisations qui concernent la matière pénale, sans qu'elles figurent pour autant dans la présente actualité. Il faut également ajouter le règlement concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On relève également des directives d'exécution relatives à la coopération contre les trafics d'armes. Au *Journal officiel*, pas de nouvelle infraction, pas de nouvelle procédure. Une accalmie louable en ce début d'année, qui permet d'adresser, *in extremis* des vœux de très bonne année aux lecteurs de ce carnet !

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2019-24 du 14 janvier 2019 portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima le 23 février 2016.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :

- [Règlement \(UE\) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2019-24 du 14 janvier 2019 portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima le 23 février 2016](#) :

Le texte de la Convention figure en annexe du décret. Elle précise, notamment, les principes généraux applicables, les conditions du transfèrement, du refus de transfèrement, ou bien encore les règles relatives à l'exécution de la condamnation.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :

[Règlement \(UE\) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) :

Ce règlement codifie les nombreuses modifications du précédent règlement n° 1236/2005 du Conseil. Il reprend la définition de la torture contenue dans la Convention de New-York de 1984, et apporte également une définition des traitements cruel, inhumain ou dégradant : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances physiques ou mentales atteignant un minimum de gravité sont infligées à une personne, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par celles-ci. La peine capitale n'est en aucun cas considérée comme une sanction légitime ».

Le règlement prévoit les règles relatives à l'exportation et à l'importation de certains matériels. Il prévoit, à l'article 33, que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.